

Cette brochure permet de faire un bref rappel des principales normes à respecter dans votre location, meublé, chambres d'hôtes, chalet, studio... **Aussi nous nous dégageons de toutes responsabilités en cas d'accident, étant des éléments hors démarche de classement « Meublé de Tourisme » celles-ci incombent entièrement au propriétaire et/ou professionnel concerné.**

### Paragraphe 1 : Normes de sécurité, normes sanitaires et entretien

- ✓ **Barres d'appuis et garde-corps** (fenêtres, escaliers, rambardes...) conformes selon l'article R. 111-15 du code de la construction ainsi que barrière enfant si nécessaire.
- ✓ **Les lits superposés** doivent faire mention d'informations réglementaires obligatoires (décret du 25 août 1995) de façon visible et indélébile du nom du fabricant ou importateur, du n° de lot, de la date de fabrication, de la mention « CONFORME AUX EXIGENCES DE SECURITE » et enfin de la mention « LE COUCHAGE SUPERIEUR NE CONVIENT PAS AUX ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS ». Les lits superposés doivent être conformes aux règles de sécurité des normes NF EN 747-1 et 747-2. Ils doivent disposer de barrières fixes sur les 4 côtés du lit supérieur ainsi que d'une échelle fixe.
- ✓ La mise à disposition d'une **balançoire** aux locataires est soumise à une réglementation. Aires de jeux conformes (sans rouille, sans corrosion, sans descellement, des portiques et balançoires scellées en béton et ciment non apparents, cahier d'entretien à jour). Vous pouvez consulter le Décret N°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.  
Pour plus de renseignements sur cette réglementation vous pouvez contacter : DDCSPP des Vosges - 4 Avenue du Rose Poirier – 88 000 EPINAL - Mel : ddcsp@vosges.gouv.fr Téléphone : 03 29 68 48 48
- ✓ **Sauna et hammam :**  
Les dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à ce type d'équipement (titre III – article 71 - disponibles sur le site internet de la préfecture) doivent être respectées.
- ✓ La mise à disposition de **bain à remous ou spas ou jacuzzis** est soumise à une réglementation régie par les articles L1332-1 à L1332-9 du code de la Santé Publique. Un carnet sanitaire doit être tenu à jour.
- ✓ **Piscine :**  
L'exploitant doit contacter l'Agence Régionale de Santé préalablement à la déclaration du/des bassin(s) à la mairie (Cf. article D1332-1 du code de la santé publique). Ainsi, le code de la santé publique et l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines et modifié par l'arrêté du 7 septembre 2016 réglementent :
  - **la qualité de l'air intérieur** (*apport d'air neuf, analyses de l'air intérieur si traitement ultraviolet (UV) avec chlore*) ;
  - **l'eau d'alimentation des bassins** (*eau communale ou issue d'une ressource privée*)
  - **la qualité de l'eau des bassins** (*débit de recyclage de l'eau des bassins, auto-surveillance biquotidienne avant et pendant ouverture, teneur en désinfectant agréé par le ministère de la santé, fréquence des vidanges annuelles, incitation des baigneurs à une douche savonnée avant baignade, gestion des eaux coulant sur les plages, légionelles pour les baignades à remous...*),
  - **l'aménagement des bassins** (*écumeurs, capacité d'accueil, pédiluve inévitable avec évacuation permanente de l'eau, parcours pieds nus/pieds chaussés, quantité d'installations sanitaires, lieu de rejet des eaux de vidanges...*),
  - **le type de revêtement de sol** (*interdiction de caillebotis, sol rapporté, semi-fixe ou mobile*).

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est :

- assure le suivi et la planification du **contrôle sanitaire mensuel obligatoire** de la qualité de l'eau de chaque bassin de l'établissement ;
- intervient dans les établissements pour accompagner les exploitants des piscines et faire respecter les textes réglementaires (*affichage des résultats des analyses mensuelles de l'eau et du règlement intérieur, tenue d'un carnet sanitaire d'auto-surveillance, utilisation d'un désinfectant agréé...*).

Enfin, un bassin individuel dont l'eau n'est pas recyclée et qui est vidangée après chaque utilisation est exclu de la réglementation précitée.

- ✓ **Structure alimentée en eau de source** : Toute personne qui utilise une ressource privée pour des usages domestiques doit le déclarer en mairie. Ces dispositions réglementaires s'appliquent aux ressources d'eau privées alimentant des meublés de tourisme ou chambres d'hôtes.
- En outre, toute personne qui offre au public de l'eau en vue de la consommation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. A ce titre, l'exploitant d'un meublé de tourisme est soumis aux dispositions du Code de la Santé Publique et notamment au contrôle sanitaire de la qualité de l'eau organisé par l'ARS. (*art. L1321-1 du Code de la Santé Publique et suivants, et R.1321-1 du Code de la Santé Publique et suivants*)

Aussi, Clévacances recommande, à chaque exploitant de meublé de tourisme ou chambre d'hôtes qui distribue de l'eau à partir d'une ressource privée :

- 1) de réaliser la déclaration auprès de la mairie si elle n'est pas faite à l'aide du document Cerfa 13837\*02
- 2) de compléter la fiche de demande d'analyse d'eau
- 3) de contacter l'ARS afin de mettre en place en particulier le contrôle sanitaire de l'eau.

Pour plus de renseignements sur les **piscines, les bains à remous, spas, jacuzzis et l'eau de source, la surveillance légionelles**, vous pouvez contacter : ARS Lorraine – 4 Avenue du Rose Poirier - 88 050 EPINAL - Tél. : 03 29 64 66 70 – Courriel : ARS-LORRAINE-DT88-VSSE@ars.sante.fr

## Paragraphe 2 : Conformité des installations de la location

Les locaux d'habitation y compris les logements meublés sont soumis aux dispositions du règlement sanitaire départemental (RSD) disponible sur site internet de la préfecture <http://www.vosges.gouv.fr/> rubrique Environnement (notamment les titres I à IV).

Notamment :

- ✓ Vous devez vous assurer de la mise en sécurité de l'**installation électrique** des locaux loués (Arrêté du 19/12/2003 version consolidée du 11/08/2006). Pour les installations neuves le respect de la norme NF C 15-100 est obligatoire.
- ✓ L'**installation du gaz de ville** du meublé doit être en conformité avec la réglementation en vigueur, un entretien régulier de la chaudière, ainsi que des tuyaux souples de gaz en parfait état et valides.
- ✓ L'installation et l'entretien de la **cheminée**, de l'insert ou du poêle à bois sont en conformité avec la réglementation en vigueur avec un ramonage des conduits au moins deux fois par an (**Cf. RSD**).
- ✓ Pour les **pompes à chaleur**, l'entretien tous les ans est obligatoire si la charge en fluide frigorigène de la pompe air-eau est supérieur à 2 kilogrammes (environ 12 KW).
- ✓ Depuis **Janvier 2016**, les **détecteurs de fumée** sont obligatoires dans tous les lieux d'habitation (Décret N°2011-36 du 10 janvier 2011 complété par l'Arrêté du 05 février 2013)
- ✓ L'installation du système de **ventilation et d'aération** est en conformité avec la réglementation en vigueur (**Cf. art 40-1 du RSD**). \* Une hotte aspirante n'est pas une ventilation permanente si inférieure à 1,80 M. Si cette hotte est à extraction, son installation doit être prise en compte lors de la conception de la ventilation du bâtiment et de l'installation d'appareils à combustion.

## Paragraphe 3 : Aménagements